



**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : MAP2023-004

ARRÊTÉ CONJOINT

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le maire de la commune de La Selle-en-Hermoy**

Arrêt à l'intersection de la RD 2060, hors agglomération, avec :

- la voie communale n° 11 "Les Jobards",
- la voie communale n° 07 "Rue de Thorailles",
- la voie communale n° 04 "La Cour de France"
- et la voie communale n° 04 "Lieu-dit L'Étang",

sur le territoire de la commune de La Selle-en-Hermoy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Maire et au Président du Conseil départemental, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'absence de visibilité au carrefour formé par la RD 2060 et les voies communales n° 11 « Les Jobards », n° 07 "Rue de Thorailles", n° 04 "La Cour de France" et n° 04 "Lieu-dit L'Étang", sur le territoire de la commune de La Selle-en-Hermoy, présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur et des cycles ; et qu'il y a donc lieu de modifier le régime de priorité par la pose d'une signalisation « stop ».

Arrêtent conjointement

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies suivantes et abordant la route départementale 2060 devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux autres véhicules, aux PR ci-dessous :

- la voie communale n° 11 "Les Jobards" au niveau du PR 13+040 Gauche,
- la voie communale n° 07 "Rue de Thorailles" au niveau du PR 15+360 Gauche,
- la voie communale n° 04 "La Cour de France" au niveau du PR 17+345 Droit
- et la voie communale n° 04 "Lieu-dit L'Étang" au niveau du PR 17+345 Gauche.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera d'une part, affiché à la commune de La Selle-en-Hermoy et d'autre part, publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs> .

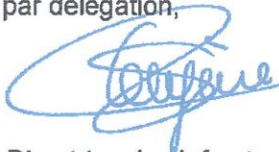
Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- La Commune de La Selle-en-Hermoy,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 AVR. 2023

Fait à La Selle-en-Hermoy, le 05 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



La Directrice des Infrastructures
Sandrine EUGÈNE

La commune de La Selle-en-Hermoy
Pour le Maire
L'Adjointe
Danielle DROUOT



Le Maire
Laurent RABILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental et/ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.